

**DECISION DCC 22-367  
DU 17 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1866/402/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en « inconstitutionnalité des limites de la réforme du système partisan sur la participation aux élections législatives » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'un parti politique en lice pour les élections législatives du 08 janvier 2023 a enregistré mille trois cent (1.300) dossiers de militants désireux de s'y porter candidats mais n'a pu en retenir, conformément au code électoral en vigueur, que cent neuf (109) ; qu'il soutient qu'en faisant obligation à tout candidat aux élections législatives d'appartenir à un grand ensemble politique, le code électoral et la charte des partis politiques issus de la réforme du système partisan, restreignent le droit du citoyen de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, violant ainsi une liberté publique consacrée par l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;



**Vu** l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête tend à soumettre à nouveau au contrôle de constitutionnalité, d'une part, la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019, d'autre part, la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution « **Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours** » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, par décisions DCC 18-183 du 28 août 2018 et DCC 19-524 du 14 novembre 2019 ainsi que DCC 19-525 du 14 novembre 2019, la Cour constitutionnelle a déclaré respectivement conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Charte des partis politiques en République et de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; qu'en raison de l'autorité de chose jugée attachée à ces décisions, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est irrecevable.

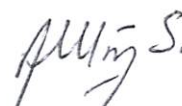
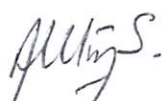
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU. - Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**